VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/267

Objet : Mise à disposition du Salon Jean FABRE - Cathédrale
Convention avec Madame Charlotte BLANC
Le vendredi 02 octobre 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet
De mettre à disposition par convention le Salon Jean FABRE à Paul LIGNON à Mme Charlotte BLANC, domiciliée à ONET LE CHATEAU. La mise à disposition est consentie pour l'organisation d'une réunion.

Article 2 : Durée et date d'effet
La présente mise à disposition est consentie du vendredi 02 octobre 2026 de 14h00 au samedi 03 octobre 2026 à 14h00.
A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)
Le montant de cette mise à disposition est de 1 500€ conformément à la délibération n°2026-122 du Conseil Municipal du 22 juin 2026.

Article 4 : Prévision budgétaire
Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 25 septembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 25 septembre 2026
Publiée le 25 septembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026267-AU
Reçu le 25/09/2026

VILLE de RODEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2026
SALONS VIP – STADE PAUL LIGNON
VILLE DE RODEZ

Entre :
La Ville de Rodez sise à Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par Monsieur Stéphane MAZARS, Maire, habilité en vertu d'une décision n°2026-267 du , ci-après désignée « la Ville », d'une part,
Et,
Madame Charlotte BLANC, Commerciale, domiciliée à ONET LE CHATEAU, ci-après dénommée « **le Bénéficiaire »**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit à titre de convention d'occupation précaire et révocable :

Article 1 : Objet
La Ville met à la disposition du Bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable, le salon VIP du Stade Paul Lignon :
- Salon Jean FABRE - Cathédrale

Cette salle sera exclusivement utilisée par le Bénéficiaire pour un événement. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins. Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 : Durée et date d'effet
La présente mise à disposition est consentie du vendredi 02 octobre 2026 de 14h00 au samedi 03 octobre 2026 à 14h00.
A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et express des deux parties.

Article 3 : Indemnités
La Ville déclare que cette mise à disposition de locaux est consentie, moyennant une indemnité d'occupation fixée à 1 500€ et une caution par chèque de 5 000€ conformément à la délibération n°2026-122 du Conseil Municipal du 22 juin 2026.
Les sommes dues seront recouvrées par émission d'un titre de recette.

Article 4 : Droits et obligations du Bénéficiaire
Le Bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le Bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Le Bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation de la salle et toute mesure de sécurité imposée par l'usage de celle-ci et/ou la réglementation en vigueur (exemple : respect de la réglementation sur le bruit etc…).
Le Bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant à la salle mise à sa disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans la salle.
Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de cette salle (dommages causés aux matériels confiés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).
A cet effet, le Bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature de la présente, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite. En outre l'attestation devra stipuler que la responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour le cas où le Bénéficiaire ne respecterait pas l'une des quelconques obligations énumérées ci-dessus.
Seul le Bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.
En aucun cas il ne peut sous louer ou céder à un tiers le bénéfice de la présente convention.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas admettre un nombre de spectateurs supérieur à la jauge définie par l'arrêté préfectoral d'homologation du 23 décembre 2022. En cas de dépassement, la Ville pourra faire évacuer la salle par tous moyens.
Le cas échéant le bénéficiaire devra fournir à la Ville l'identité des personnes chargées de la sécurité et du gardiennage.
L'intégralité du site est sous vidéoprotection, système autorisé par arrêté préfectoral (n°2022-299-001 du 26 octobre 2022).
En cas de dégradation, d'accès sur la pelouse ou dans toute pièce autre que la partie louée, la caution pourra être retenue conformément à délibération du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026267-AU
Reçu le 25/09/2026

VILLE de RODEZ

Article 5 : Restitution
Le Bénéficiaire devra restituer les lesdits locaux, ainsi que les clefs, enlever l'ensemble du matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation (accessoires, objets divers etc…) et libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention.
Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du Bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.
La Ville ne pourra en aucun cas être tenue de fournir un autre local au Bénéficiaire au terme du contrat, ni en cas de résiliation anticipée qui ne pourrait, par ailleurs, donner lieu à aucun versement de dommages et intérêts, ni aucun remboursement de l'indemnité.

Article 7 : Réclamation - contentieux
Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez, Le Maire,	Pour le Loueur, La Commerciale
Stéphane MAZARS	Charlotte BLANC

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026267-AU
Reçu le 25/09/2026